

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

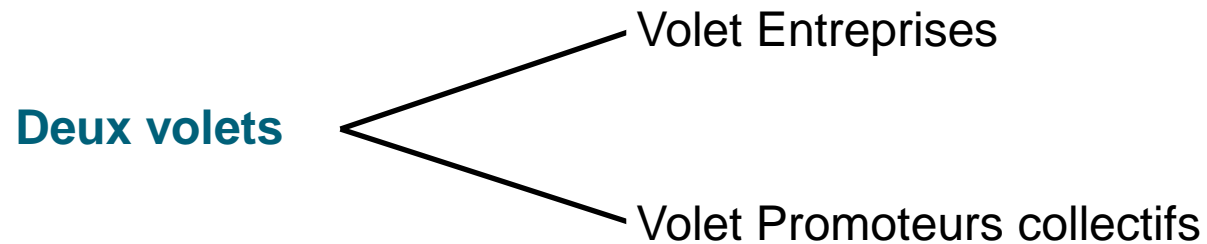
Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Le PACME se veut une réponse aux conséquences de la COVID-19 sur l'économie québécoise, en soutenant les entreprises touchées.

- Mis sur pied par le gouvernement du Québec, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)
- Offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines
- Comporte un budget de 100 millions de dollars

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Durée du programme — Du 15 mars 2020 au 30 septembre 2020

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Objectifs

- Maintenir un lien d'emploi entre les entreprises et les employés
- Développer les compétences et appuyer le transfert de connaissances et la formation
- Accompagner les entreprises dans la gestion de leurs ressources humaines et mettre en œuvre de bonnes pratiques (volet Entreprises)
- Soutenir les entreprises des secteurs d'activité essentiels par la qualification et la requalification de la main-d'œuvre disponible (volet Promoteurs collectifs)
- Soutenir les travailleurs autonomes

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

Personnel visé

- Personnes nouvellement embauchées dans le cadre d'un projet de requalification ou à la suite d'une mise à pied temporaire (incluant les rappels à la suite du programme de subvention salariale du gouvernement fédéral)
- Salariés de l'entreprise, gestionnaires
- Employés sans égard à la fonction exercée

Entreprises visées

- Les entreprises ou établissements dont les activités sont touchées par la pandémie de COVID-19

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Moyens de formation admissibles

- Formation en ligne ou à distance
- Formation en présentiel

Considérant la situation actuelle, il est fortement recommandé que les formations puissent être offertes en ligne ou à distance, afin de respecter les consignes de santé publique. Sinon, la formation doit obligatoirement respecter les consignes de santé publique.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Activités admissibles de développement des compétences

- Formation de base et francisation
- Formation sur les compétences numériques
- Formation continue
- Formation rendue nécessaire en vue de la reprise des activités de l'entreprise
- Formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités de l'entreprise adoptée à cause de la COVID-19
- Formation permettant la requalification des travailleurs

Spécialement admissibles

- Formation préconisée par les ordres professionnels
- Formation obligatoire liée à une loi, à une obligation ou à un règlement

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Gestion des ressources humaines

- Diagnostic de la fonction ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions
- Coaching, développement des habiletés de gestion
- Mandats de consultation en gestion des ressources humaines, par exemple,
 - communication organisationnelle
 - politique de télétravail
 - mobilisation des employés
 - planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

Taux de remboursement

Dépenses admissibles

- Remboursement des salaires
- Remboursement des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion en ressources humaines, selon les barèmes applicables – jusqu'à 100 %

Remboursement des dépenses admissibles

- 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$
- Subvention maximale par établissement de 300 000 \$

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Remboursement salarial

- 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$/heure), si l'entreprise reçoit la Subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %
- 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la Subvention salariale temporaire du Canada de 10 %
- 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral

Ce programme est jumelé et est complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée. Advenant d'autres modifications à des programmes nouvellement annoncés, le remboursement prévu au PACME pourrait être modifié.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Remboursement des dépenses

- Honoraires professionnels des consultants ou des formateurs – maximum 150 \$/heure
- Élaboration, adaptation et achat de matériel pédagogique et didactique – coût réel
- Élaboration et adaptation de contenus de formation – coût réel
- Autres dépenses admissibles – coût réel

Ce programme est jumelé et est complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée. Advenant d'autres modifications à des programmes nouvellement annoncés, le remboursement prévu au PACME pourrait être modifié.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Entreprises admissibles (1)

- Les employeurs
- Les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés
- Les coopératives
- Les entreprises d'économie sociale
- Les organismes à but non lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Entreprises admissibles (2)

- Les associations d'employés et d'employeurs
- Les regroupements professionnels
- Les regroupements d'employeurs
- Les regroupements de travailleurs

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Promoteurs admissibles volet collectif (1)

- Les comités sectoriels de main-d'œuvre
- Les comités paritaires constitués à la suite d'un décret
- Les associations d'employeurs reconnues par la CPMT
- Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées
- Les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation

Au minimum deux entreprises doivent participer au projet.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)



Promoteurs admissibles volet collectif (2)

- Les organismes du milieu communautaire qui siègent à la CPMT
- Les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous enseigne
- Les donneurs d'ordres qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises de leur domaine industriel

Au minimum deux entreprises doivent participer au projet.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

Information

Québec.ca/coronavirus

Section Aide financière

MERCI!